

gea personnellement à payer. Le défendeur s'est objecté à la preuve testimoniale de cette convention. La Cour l'a permise sous réserve;

“Vu le paragraphe 4 de l'article 1235 du Code civil;

“Considérant que l'engagement du défendeur, pour une somme de plus de \$50.00, ne peut être prouvé par témoin;

“Considérant que l'objection du défendeur à ce sujet est bien fondée;

“Considérant que si la dite objection est mal fondée, la demanderesse n'a pas fait la preuve de son assertion;

“Considérant en effet, que Levasseur est contredit par le défendeur, et, sur plusieurs points importants ou essentiels, par Courtois, le comptable de la demanderesse, qui avait été nommé inspecteur pour représenter ses intérêts dans la faillite;

“Considérant que Grove lui-même ne jure pas que le défendeur s'est engagé *personnellement*, mais “that the goods were to be paid”;

“Considérant que le défendeur, comme curateur, avait lieu de croire, à cette époque, d'après l'avis des inspecteurs, que l'exécution des susdits contrats devait rapporter des bénéfices, ce qui n'a pas eu lieu;

“Considérant que si le défendeur s'était engagé personnellement, toutes les commandes par écrit qu'il a données à la demanderesse, n'aurait pas été données et signées, telles qu'elles l'ont été en sa qualité de curateur;

“Considérant que ce n'est pas au défendeur personnellement, mais au curateur, officier de cette Cour, mandataire de la masse des créanciers et chargé, comme tel, de la liquidation des affaires de Grove que la demanderesse, en pleine connaissance de cause, par l'entremise de son comptable, Courtois et son gerant, a vendu et livré ses marchandises;